

**ACCORD DE PARTENARIAT**  
**Définissant et organisant le CONSORTIUM CAML**

**ENTRE:**

**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN  
AUTOMATIQUE (INRIA)**

Etablissement public à caractère technologique et scientifique, régi par le décret n°85831 du 2 août 1985.

Domaine de Voluceau - Rocquencourt  
BP 105  
F-78153 LE CHESNAY  
Représenté par son Président Directeur Général,  
Michel COSNARD

Ci-après dénommé «l'INRIA»

d'une part,

**ET:**

Représenté(e) par

Ci-après dénommé(e) «le Partenaire»

d'autre part

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ:**

Que:

La présente version de l'accord de partenariat se substitue à celle précédemment signée par les partenaires.

Que:

Le Partenaire désire prendre part au Consortium Caml afin de participer aux efforts de conception et de développement du langage Caml et d'assurer sa pérennité.

Que:

La participation du Partenaire au Consortium et sa coopération avec l'INRIA aux termes du présent Contrat feront progresser les objectifs de recherche de l'INRIA d'une manière conforme aux besoins des utilisateurs majeurs du langage Caml.

Que:

Le présent accord de partenariat constitue un contrat d'adhésion et, à ce titre, ne peut faire l'objet d'aucune négociation particulière dans un souci d'égalité de traitement entre les différents Partenaires composant le Consortium.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

### **Article 1: Objet**

Le présent accord («l'Accord») a pour objet de définir et d'organiser le Consortium Caml.

L'objet du Consortium Caml est décrit dans la fiche de présentation annexée au présent Accord (annexe 1).

### **Article 2: Modalités de participation**

**2.1** Par le présent Accord, le Partenaire s'engage à participer au Consortium Caml, et à adhérer à toutes ses règles d'organisation et de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par le présent Accord.

**2.2** A cet effet, le Partenaire s'engage à verser à l'INRIA le montant de la cotisation annuelle. Le niveau de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Comité de Scientifique. A la signature de ce contrat, le niveau de cotisation est de 2 000 euros H.T.

**2.3** L'INRIA adressera au Partenaire la facture correspondant à sa participation pour paiement conformément aux stipulations de l'article 3. La facture sera adressée par l'INRIA au Partenaire à compter de la signature du présent accord par les deux parties.

### **Article 3: Conditions financières**

Au titre du présent Accord de partenariat, chaque Participant s'engage à verser à l'INRIA une somme globale et forfaitaire conformément aux stipulations de l'article 2.

Le paiement sera effectué sur présentation d'une facture et de trois duplicata adressés par l'INRIA, soit par chèque adressé à l'Agent Comptable de l'INRIA, soit par virement au compte n°0000/1003958/48 ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'INRIA à la Trésorerie Générale des Yvelines (France).

## **Article 4: Organisation du Consortium**

### **4.1 Comité Scientifique**

Un Comité Scientifique est constitué.

#### **4.1.1 Composition et fonctionnement du Comité Scientifique**

Chaque Partenaire désigne un représentant au Comité Scientifique et éventuellement un suppléant. Le Partenaire se réserve le droit de désigner un nouveau représentant en cours d'exécution du présent Accord de partenariat, après en avoir informé par écrit le Président du Comité Scientifique.

La présidence du Comité Scientifique est assurée par le représentant de l'INRIA.

A la date d'entrée en vigueur du présent Accord de partenariat, le représentant de l'INRIA est Xavier Leroy.

En cas de changement, l'INRIA désignera son successeur et en fera part aux autres Partenaires par écrit.

Le secrétariat du Comité Scientifique est assuré par l'INRIA.

Le Président du Comité Scientifique organise au moins une (1) réunion du Comité Scientifique au cours de l'année de référence dont il fixe l'ordre du jour. Le Comité Scientifique se réunira également à la demande d'au moins deux (2) de ses représentants qui proposeront un ordre du jour au Président. Lors de ces réunions, et après consultation des représentants des Partenaires présents, il arrête la décision finale, sauf la révision nécessaire du montant des options de participation qui est décidée à l'unanimité par les Partenaires présents.

#### **4.1.2 Rôle du Comité Scientifique**

Le Comité Scientifique a pour fonction:

- De suivre l'exécution des travaux de recherche et de développement de Caml, de faire le point sur les résultats obtenus et de décider de les incorporer au logiciel de référence, conformément aux stipulations des articles 8.1.2 et 8.1.3 du présent Accord de partenariat.

- De préparer d'éventuelles manifestations (réunions, conférences) et d'en approuver le budget prévisionnel.
- D'établir un programme prévisionnel des travaux jusqu'à la prochaine réunion du Comité Scientifique.
- De modifier en tout ou partie les termes juridiques des licences portant sur le système Caml. Cette décision devra être prise par le Président du Comité Scientifique et sera constatée par un procès-verbal notifié à l'ensemble des Partenaires.
- De réviser lorsque c'est nécessaire le montant de la participation mentionné à l'article 2.2 du présent Accord. Cette décision devra être prise à l'unanimité par les Partenaires présents et sera constatée par un procès verbal notifié à l'ensemble des Partenaires.

## **4.2 Responsable Technique**

### **4.2.1 Nomination**

Un Responsable Technique est nommé par le Président du Comité Scientifique.

### **4.2.2 Prérogatives**

Le Responsable Technique est notamment chargé de:

- diriger et superviser le développement du système Caml. À ce titre, il est chargé d'approuver les contributions des tiers et des Partenaires au système Caml, et de proposer leur intégration au logiciel de référence conformément aux stipulations des articles 8.1.2 et 8.1.3 du présent Accord de partenariat.
- étudier, analyser et proposer des suggestions de développement du système Caml, et d'en étudier la faisabilité.
- préparer le programme prévisionnel des travaux et le présenter aux réunions du Comité Scientifique.

Le Responsable Technique ne prend toutefois pas part aux votes et ne saurait être considéré comme un représentant supplémentaire au Comité Scientifique.

## **Article 5: Droits et obligations des parties**

### **5.1 Droits et obligations de l'INRIA**

**5.1.1** L'INRIA s'efforce de développer le langage Caml conformément aux objectifs du Consortium.

**5.1.2** L'INRIA s'efforce d'assurer la coordination technique et administrative des actions du

Consortium. Il s'efforce, notamment, de regrouper sur un site Internet les contributions scientifiques au système Caml effectuées par des tiers ou par des Partenaires, jugées d'intérêt général par le Responsable Technique, et incorporées au logiciel de référence conformément aux stipulations des articles 8.1.2 et 8.1.3 du présent Accord.

**5.1.3** L'INRIA assure le suivi des participations financières et les utilise pour faire progresser les objectifs du Consortium définis par le Comité Scientifique.

**5.1.4** L'INRIA garantit au Partenaire que les autres membres du Consortium ont signé une convention avec l'INRIA dans les mêmes termes que la présente.

## **5.2 Droits et obligations du Partenaire**

**5.2.1** Le Partenaire renouvellera, s'il le souhaite, sa participation financière au 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article 3. A défaut, il sera exclu du Consortium.

**5.2.2** Le Partenaire s'engage à informer par écrit le Président du Comité Scientifique de tout changement relatif à sa forme sociale intervenu au cours de sa participation au Consortium et susceptible d'avoir des conséquences directes sur l'exécution, par le Partenaire, de ses obligations au titre des présentes.

**5.2.3** Le Partenaire peut proposer d'affecter des personnels aux recherches menées par le Consortium.

Dans cette hypothèse, le Partenaire demeure le seul employeur de ces personnels et reste, à ce titre, tenu de leur verser un salaire et de payer les charges y afférent.

Si les recherches doivent être effectuées sur un site de l'INRIA, les personnels des Partenaires devront respecter les règles de sécurité en vigueur de l'INRIA qui en informera au préalable les Partenaires.

**5.2.4** Si le Partenaire a des filiales, les droits et privilèges accordés en vertu du présent contrat s'étendront à toutes les filiales dont cinquante pour cent (50%) au moins des actions donnant droit au vote lui appartiennent, directement ou indirectement, ou sont contrôlés par lui (à l'exception du droit de nommer un représentant au Comité Scientifique).

**5.2.5** Le Partenaire acquiert en adhérant au Consortium Caml pour une année donnée, telle que définie à l'article 10, le droit d'utiliser toutes les versions du logiciel de référence rendues publiques avant ou durant cette même année avec une licence spécifique annexée au présent contrat : Annexe 2.

**5.2.6** Aucune stipulation du présent Accord ne fait obligation au Partenaire d'utiliser le langage Caml ou une quelconque caractéristique, spécification, version ou application du langage Caml élaborée dans le cadre du Consortium, ou de s'abstenir d'utiliser tout autre langage.

## **Article 6: Informations confidentielles**

**6.1** Pour être considérées comme confidentielles, les informations écrites échangées entre les parties devront comporter une mention écrite signalant leur nature confidentielle.

**6.2** Les informations verbales devront être mises par écrit dans un délai de quinze (15) jours après leur divulgation, pour pouvoir être considérées comme confidentielles. Ce document écrit doit comporter la mention signalant son caractère confidentiel.

**6.3** Les échanges d'informations écrites ou verbales entre les parties sont présumés non exclusifs et non confidentiels, sous réserve de l'application des stipulations des articles 6.1 et 6.2.

**6.4** Toute information considérée comme confidentielle au titre des articles 6.1 et 6.2 ne peut être divulguée sans l'accord écrit de la partie émettrice.

**6.5** Ne sont pas considérées comme informations confidentielles

- les informations tombées dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la partie ayant eu connaissance de l'information;
- celles pour lesquelles la partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication ou qu'elle a développées de manière indépendante;
- celles communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la partie à qui elles ont été communiquées.

## **Article 7: Publications**

Les parties sont encouragées à rendre publique leur participation au Consortium objet du présent Accord de partenariat et ont le droit de mentionner son existence, ainsi que les noms des autres Partenaires du Consortium.

Les publications scientifiques relatives aux travaux du Consortium sont libres sous réserve des stipulations de l'article 6.

Les publications scientifiques sont constituées par toute communication orale ou écrite quel qu'en soit le support et le contexte, destinées à un public, dont l'objet est constitué d'aspects techniques et scientifiques des travaux effectués dans le cadre du Consortium.

## **Article 8: Droits de propriété intellectuelle**

### **8.1 Titularité des droits de propriété intellectuelle**

#### **8.1.1 Le logiciel de référence**

Le logiciel de référence est constitué du logiciel Caml dans toutes ses versions présentes et à venir développées par l'INRIA.

Le logiciel de référence est la propriété exclusive de l'INRIA qui garantit le Partenaire de la pérennité de son noyau ainsi que de l'éviction contre les tiers.

### **8.1.2 Les résultats du Consortium**

Les résultats du Consortium sont constitués par toutes les améliorations, les nouvelles versions et les modifications du logiciel de référence, effectuées par un ou plusieurs Partenaires, décidées, financées et suivies par les Partenaires en vertu de l'article 4.1.2 du présent Accord de partenariat.

Les résultats du Consortium peuvent être incorporés dans le logiciel de référence sur proposition du Responsable Technique, par une décision prise par le Comité Scientifique, en application de la procédure décrite à l'article 4.1.1 du présent Accord de partenariat.

Les résultats du Consortium incorporés au logiciel de référence, constituent des oeuvres collectives créées sur l'initiative de l'INRIA qui les édite, les publie et les divulgue sous sa direction et sous son nom. L'INRIA est donc propriétaire des résultats du Consortium incorporés au logiciel de référence, en application de l'article L113-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les droits portant sur les résultats du Consortium qui ne seraient pas qualifiés d'oeuvres collectives en raison de leur nature, devront être cédés par les Partenaires concernés à l'INRIA afin de les intégrer dans le logiciel de référence et afin d'assurer sa pérennité. Cette cession sera effectuée par écrit entre les Partenaires concernés et l'INRIA.

L'incorporation des résultats du Consortium au logiciel de référence présente un caractère définitif et irréversible. Le logiciel de référence est diffusé librement, sous réserve du respect de la licence lui étant applicable.

Les résultats du Consortium qui ne sont pas incorporés au logiciel de référence appartiennent aux auteurs qui les ont réalisées, sous réserve des droits de l'INRIA sur le logiciel de référence, et sous réserve du respect de la licence sous laquelle ce logiciel est diffusé.

### **8.1.3 Les résultats hors partenariat**

Les résultats hors partenariat sont constitués par:

- toutes les améliorations, les nouvelles versions et les modifications du logiciel de références effectuées par un ou plusieurs tiers, c'est à dire toute personne physique ou morale n'ayant pas signé le présent Accord de partenariat avec l'INRIA.
- toutes les améliorations, les nouvelles versions et les modifications du logiciel de référence réalisées par un ou plusieurs Partenaires avec leur propre financement et agissant pour leur propre intérêt, en dehors des objectifs du Consortium.

Les résultats hors partenariat constituent des œuvres dérivées ou composites au sens de l'article L 113-2 deuxième alinéa du Code de la Propriété Intellectuelle, qui appartiennent aux auteurs qui les ont réalisées, sous réserves des droits de l'INRIA sur le logiciel de référence, et sous réserve du respect de la licence sous laquelle ce logiciel est diffusé.

Toutefois, si le résultat hors partenariat présente un intérêt général, le Responsable Technique s'efforcera de se rapprocher du tiers afin de lui proposer d'incorporer ses résultats dans le logiciel de référence. Après qu'une décision du Comité Scientifique souhaitant voir incorporer ce résultat dans le logiciel de référence ait été prise, conformément à la procédure décrite à l'article 4.1.1 du présent Accord de partenariat, l'INRIA s'efforcera de se faire céder les droits portant sur ce résultat hors partenariat.

La cession des droits portant sur les résultats des tiers incorporés au logiciel de référence est définitive et irréversible. Le logiciel de référence étant diffusé librement, sous réserve du respect de la licence lui étant applicable.

## **8.2. Licences d'utilisation, d'exploitation et de distribution du logiciel de référence aux Partenaires.**

Le logiciel de référence est diffusé librement, il est notamment accessible à l'adresse suivante: <http://caml.inria.fr/>.

### **8.2.1 Licences publiques**

Les modalités de l'utilisation, de l'exploitation et de la distribution du logiciel de référence sont prévues par une licence publique dont l'acceptation préalable conditionne l'accès à son code source. Le texte de cette licence est notamment accessible à l'adresse suivante: <http://caml.inria.fr/ocaml/license.en.html>.

### **8.2.2 Licence spécifique dédiée aux membres du Consortium**

Les membres du Consortium ont le droit d'utiliser certaines versions du logiciel de référence avec une licence spécifique, annexée au présent Accord (annexe 2). Leur droit d'utiliser cette licence est limité aux versions du logiciel de référence qui ont été rendues publiques avant la date de fin de leur adhésion au Consortium. Après cette date, les membres gardent leur droit d'utiliser cette licence sur ces versions du logiciel de référence, mais ne peuvent pas l'utiliser sur les versions rendues publiques ultérieurement à cette date.

## **Article 9: Responsabilité**

Les deux Parties aux présentes sont tenues à une obligation de moyens.

## **Article 10: Durée et date d'effet**

Le présent Accord prend effet à compter de sa date de signature par le Partenaire. L'engagement au titre du présent Accord est conclu pour l'année en cours, et il est tacitement

renouvelable chaque année au 1er janvier à défaut de dénonciation du présent Accord par le Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er décembre de l'année en cours. Ce renouvellement est conditionné par le versement de la participation financière du Partenaire. A défaut, le Partenaire sera exclu du Consortium.

### **Article 11: Résiliation**

Outre le non- renouvellement de la participation financière du Partenaire au Consortium dans les conditions prévues à l'article 10, l'Accord sera résilié dans les cas suivants:

**11.1** En cas de manquement aux obligations du présent Accord, par l'une ou l'autre des parties, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, adressée par l'autre partie, cette dernière pourra résilier de plein droit le présent Accord, sous réserve des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

**11.2** En cas de résiliation ou en cas de cessation des relations contractuelles entre les parties, pour quelque cause que ce soit, les licences concédées au titre de l'article 8 du présent Accord ne seront pas affectées par l'arrêt du présent Accord.

### **Article 12: Force majeure**

**12.1** Les cas de force majeure et les cas fortuits sont ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français.

**12.2** Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du présent Accord.

**12.3** Si les cas de force majeure ont une durée supérieure à trois (3) mois, le présent Accord sera résilié de plein droit.

### **Article 13: Nature du Consortium**

Le présent Accord de partenariat ne constitue en aucun cas une société, l'*affectio societatis* n'existant pas.

### **Article 14: Intégralité des accords**

Le présent Accord, ainsi que les annexes 1 et 2 auxquelles il fait référence, constituent l'intégralité des accords intervenus entre les parties en ce qui concerne son objet.

### **Article 15: Indépendance des clauses**

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations du présent Accord sont tenues pour non valides ou déclarée comme telle en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

### **Article 16: Cession**

Le présent Accord ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale, partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, sauf accord écrit préalable entre les parties aux présentes.

### **Article 17: Loi applicable**

Le présent Accord est rédigé en deux versions, une version française, une version anglaise. Dans tous les cas la version française fait foi.

Le présent Accord est soumis à la loi française.

### **Article 18: Règlement des litiges**

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord qui ne serait pas résolu entre les parties dans un délai de trente (30) jours, sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Rocquencourt, le  
en deux exemplaires originaux

Le Partenaire

L'INRIA

## **Annexe 1**

### **Le Consortium Caml**

Le Consortium Caml a pour vocation de fédérer les efforts de conception et de développement autour du langage de programmation Caml.

Ce langage et son implémentation la plus connue, le système Objective Caml, dont les qualités sont reconnues, permettent d'obtenir des gains de productivité considérables grâce à sa grande expressivité et aux vérifications statiques effectuées par le compilateur qui détectent la majeure partie des erreurs de programmation avant même l'exécution du programme.

Toutefois, comme pour tout produit de recherche, se pose tout naturellement la question de la pérennité du langage ainsi que l'existence de sociétés pouvant assurer le développement et/ou la maintenance des applications programmées en Caml. Un consortium regroupant les utilisateurs majeurs du langage est probablement la meilleure réponse que l'on puisse apporter à ces questions.

#### **Les rôles du Consortium**

Le consortium Caml tentera donc de réunir, autour de l'équipe de développement du langage, les industriels, centres de recherche et établissements d'enseignement intéressés pour apporter leur soutien à la conception et au développement du langage et des outils associés.

Formant un groupement d'utilisateurs fortement motivés, le Consortium sera le lieu où ses membres pourront identifier leurs besoins communs, échanger leurs expériences et solutions, et coopérer pour proposer tel ou tel développement d'intérêt général. Un des rôles du Consortium est donc d'être un lieu de rencontre et d'échange entre utilisateurs du langage. C'est là que se créera une véritable communauté propre à aider au développement du langage et à lui assurer une visibilité telle que cette communauté soit à même de se développer.

La motivation et l'importance industrielle de ses membres attireront aussi à l'intérieur du Consortium des sociétés désireuses d'être présentes sur le marché des applications et de la formation Caml. Un autre rôle du Consortium est donc d'attirer de nouveaux membres, qu'ils soient utilisateurs du langage ou fournisseurs de services.

Enfin, le Consortium fournira un élément de réponse à la question de la pérennité du langage. Les éléments essentiels de la pérennité d'un langage de programmation sont la pérennité de ses compilateurs (ou leur libre disponibilité), sa base d'utilisateurs, et le volume des codes (stables) existants. Le succès du Consortium Caml permettra de mesurer la base d'utilisateurs et le volume de code Caml existant. Quant à la disponibilité et le développement des compilateurs Caml, ceux-ci sont d'ores et déjà librement distribués avec leurs sources. Si l'INRIA décide un jour de se désengager du développement de Caml, et donc de dissoudre le Consortium Caml tel qu'il sera à ce moment, les membres du Consortium seront suffisamment nombreux, ils auront des profils suffisamment diversifiés, et le marché du langage sera tel que les membres du Consortium puissent sans difficulté perpétuer l'existence et le développement du langage. L'INRIA facilitera cette transition, qui est dans l'intérêt

général.

### **Le fonctionnement du Consortium**

Le Consortium Caml est constitué de l'INRIA d'une part, et de membres d'autre part. Formellement, l'appartenance d'un membre au Consortium est acquise par la signature d'un accord type entre le membre et l'INRIA. Puisque l'un des objectifs du Consortium est de réunir des fonds qui seront entièrement dédiés au développement et à la promotion de Caml, l'adhésion au Consortium implique le versement d'une cotisation.

L'adhésion au Consortium représente une sorte de parrainage des activités de conception et de développement autour de Caml. Elle n'impose bien sûr aucune obligation au membre quant à l'utilisation de Caml.

Le Consortium Caml sera doté d'un Comité Scientifique où chacun des membres du Consortium sera représenté et qui se réunit au minimum une fois par an. La présidence du Comité Scientifique est assurée par l'INRIA, et le rôle du Comité est d'examiner les travaux effectués dans le cadre du Consortium, de préparer les activités organisées par le Consortium (conférence d'utilisateurs de Caml, par exemple), et de fixer un programme des travaux à effectuer dans les mois à venir.

Ainsi, les réunions du Comité Scientifique donneront l'occasion aux membres du Consortium de commenter les travaux effectués, de suggérer des travaux futurs et de contribuer à leur définition.

On cherchera bien sûr à obtenir, dans la mesure du possible, un consensus lors des prises de décision par le Comité Scientifique. Les membres du Consortium n'ont cependant qu'un rôle consultatif, et aucun mécanisme formel de vote n'est mis en place pour ces prises de décision, les décisions finales revenant au représentant de l'INRIA. Ce mécanisme permettra de garantir un développement harmonieux du système Caml.

## **Annexe 2**

### **La licence spécifique pour les membres du consortium Caml**

Copyright © 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 INRIA

Par la présente, le porteur de la licence, ayant obtenu une copie du logiciel et de la documentation associée (le « Logiciel »), est autorisé à disposer, gratuitement et sans restriction, du Logiciel et à l'utiliser, le copier, le modifier, le fusionner, le publier, le distribuer, à accorder des sous-licences dans le cadre d'une licence de son choix, et/ou à vendre des copies du Logiciel, selon les dispositions suivantes :

1. Les redistributions du code source doivent prendre en compte le précédent copyright et la renonciation ci-dessous.
2. Les redistributions sous forme binaire doivent mentionner le précédent copyright, la renonciation ci-dessous dans la documentation et/ou les autres matériels fournis lors de la distribution.
3. Tous les matériels publicitaires mentionnant des éléments ou l'utilisation du Logiciel doivent comporter la reconnaissance suivante : « Ce produit intègre, en tout ou en partie, le système Caml développé par l'INRIA et ses partenaires. »
4. D'une manière autre que celle stipulée dans la clause 3, le nom de l'INRIA ni celui de ses partenaires ne peuvent être utilisés pour avaliser ou promouvoir des produits dérivés de ce Logiciel sans une autorisation spécifique préalable écrite,

**Renonciation :** CE LOGICIEL EST FOURNI PAR L'INRIA ET SES PARTENAIRES « TEL QU'EN L'ÉTAT » SANS AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE, EXPRESSE OU IMPLICITE, COMME, NOTAMMENT, LES GARANTIES IMPLICITES DE COMMERCIALISATION OU D'ADAPTATION DANS UN BUT PRÉCIS. EN AUCUN CAS L'INRIA OU SES PARTENAIRES NE POURRONT ÊTRE TENUS POUR RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, ACCESSOIRE, PARTICULIER, EXEMPLAIRE OU SECONDAIRE (Y COMPRIS, NOTAMMENT, LA FOURNITURE DE BIENS OU SERVICES DE SUBSTITUTION, LA PERTE DE JOUISSANCE, LA PERTE DE DONNÉES OU LES PERTES FINANCIÈRES, OU BIEN L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉS), QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DE PLEIN DROIT OU DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LES ACTES DE NÉGLIGENCE ET AUTRES), DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE CE LOGICIEL, MÊME SI L'ÉVENTUALITÉ D'UN TEL DOMMAGE AVAIT ÉTÉ COMMUNIQUÉE.